

ARRÊTÉ N° 26-188

Réglementation provisoire de stationnement et de circulation Audit de réseau fibre optique existant

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant la demande de l'entreprise RESONANCE MELUN du 20/05/2026, **rues Jules VERNE, René GAUTHIER, Ancienne SABLIERE, LONGUERAIE, Porte ECLUSE et les avenue Henri BARBUSSE et Paul Vaillant COUTURIER**, pour des travaux d'audit de réseau fibre optique existant, à partir du 08 Juin 2026, pour une durée de 45 jours.

Considérant que pour les travaux, l'entreprise RESONANCE MELUN, doit intervenir sur la chaussée.

Considérant que dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique, pour effectuer ces travaux il y a donc d'interdire le stationnement des **rues Jules VERNE, René GAUTHIER, Ancienne SABLIERE, LONGUERAIE, Porte ECLUSE et des avenues Henri BARBUSSE et Paul Vaillant COUTURIER**, et de limiter la circulation au niveau des travaux sur la chaussée

A R R Ê T E :

Article 1 - Pour permettre le bon fonctionnement du chantier en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur le trottoir au droit **des rues Jules VERNE, René GAUTHIER, Ancienne SABLIERE, LONGUERAIE, Porte ECLUSE et des avenues Henri BARBUSSE et Paul Vaillant COUTURIER**. La circulation sera limitée à 30 km/h en demi-chaussée à partir du 08 Juin 2026 pour une durée de 45 jours.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de dévier et sécuriser la circulation des piétons.

Article 3 - La pose de barrières et de GBA afin de sécuriser les abords du chantier, la signalisation pour les déviations de circulation en amont seront effectuées par l'entreprise RESONANCE MELUN

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise RESONANCE MELUN.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie (article R 417-10 du Code de la Route) par les agents habilités, sous peine d'un enlèvement du véhicule en fourrière (article L.417-1 du Code de la Route). En cas de non-respect des dispositions précitées, l'arrêté pourra être retiré à tout moment.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Cadre de vie
- Monsieur le Président de la CAVYVS
- KEOLIS
- NICOLLIN
- SDIS 91
- SYAGE
- SUEZ
- Déchets prévention
- Entreprise RESONANCE MELUN

Fait à Vigneux-sur-Seine.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 26/05/2026



Th. Chazal